



SOUS-PREFECTURE DE FIGEAC

Le numéro W462001819
est à rappeler dans toute
correspondance.

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W462001819

Ancienne référence
de l'association :
0462000165

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PRÉFET DE FIGEAC

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 26 juillet 2013
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION AGRÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE CAJARC (AAPPMA)

dont le siège social est situé : Mairie
46160 Cajarc

Décision(s) prise(s) le(s) : 15 juillet 2013

Pièces fournies : Statuts

/ P/ le Sous-Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Administrative,


Anne-Claire PARRA

Figeac, le 25 juillet 2013

Loi du 1er juillet 1901, article 5 - p. 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans un délai trois mois, tous les changements intervenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leur statut. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été dressés.

Les modifications et changements seront, en outre, communiqués à un régime spécial qui devra être préservé aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1er juillet 1901, article 8 - II

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction et, en cas de récidive, ceux qui auront contravenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA

L'inscription au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait ça dans tous les cas.

La loi 93-7 du 8 janvier 1993 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, exige que la déclaration relative à votre association dont les modifications sont les suivantes préfectorale et les services de l'Etat concerné. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Cela va permettre au préfet ou du sous-préfet de l'annulation du siège de votre association, pour les dommages à caractère personnel concernant les personnes physique résidées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.